

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 27 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BÈCHE

1. — Interruption volontaire de grossesse. — Discussion d'un projet de loi (p. 10701).

Rappels au règlement : MM. Michel Debré, le président, Emmanuelli.

M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine.

Exception d'irrecevabilité de Mme Florence d'Harcourt : Mmes Florence d'Harcourt, Goutmann, le ministre, M. le rapporteur. — Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 10711).

PRÉSIDENCE DE M. GUY BÈCHE,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (1 f.)

— 1 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 1328, 1403).

Rappels au règlement.

M. Michel Debré. Je demande le parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Debré, pour un rappel au règlement.

M. Michel Debré. Une nouvelle fois, monsieur le président — et je ne me laisserai pas d'intervenir sur ce point tant qu'il n'y aura pas de modification — la conférence des présidents, sans en informer d'une manière précise les députés, organise un débat grave en un temps où l'on sait que la majorité d'entre eux ne sera pas présente.

L'attitude qui consiste à interrompre ainsi des débats importants alors qu'il y a peu de députés en séance traduit une méconnaissance directe des exigences du bon fonctionnement du régime parlementaire.

Transmettez ma protestation à la conférence des présidents et dites que ce n'est ni la première ni la dernière, sans doute, que j'éleve, tant qu'on traitera de cette manière, du côté du Gouvernement comme du côté du Parlement, les débats importants. Il y a vraiment actuellement un laisser-aller dans le fonctionnement de la machine parlementaire contre lequel nous devons lutter. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

M. Hector Rolland. Comme dans toute la France !

M. le président. Mon cher collègue, je ferai part de votre observation à la conférence des présidents.

Je rappellerai seulement que la discussion de ce projet est organisée sur deux journées et qu'il sera loisible à chacun de nos collègues d'y assister.

M. Michel Debré. Monsieur le président, tout cela, ce sont des mots !

Dites-le à la conférence des présidents. Quand il y a un grave débat, il faut prévenir les députés huit jours avant et les informer de l'horaire retenu afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions. Les conditions dans lesquelles nous travaillons sont des conditions qui finissent par jouer contre le bon fonctionnement du régime parlementaire.

M. Jean-Claude Pasty. Très bien !

M. Michel Debré. Et je souhaite qu'il y ait un petit peu de fermeté dans les propos que la conférence des présidents entendra.

Quant au Gouvernement, naturellement, il n'est pas là...

Mme Monique Pellatier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Mais si !

M. Michel Debré. Excusez-moi madame : je voulais parler du secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, qui n'est pas là !

Ce n'est pas convenable de demander une séance le matin, alors qu'on sait que les députés ne seront pas suffisamment nombreux parce qu'ils n'ont pas été prévenus assez tôt. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. Et alors qu'il y a la grève des contrôleurs aériens !

M. le président. Mes chers collègues, vos applaudissements me paraissent, sinon déplacés, du moins malvenus, pour la simple et bonne raison que la conférence des présidents a fixé l'ordre du jour de cette semaine dès mardi dernier. Tout le monde pouvait savoir depuis huit jours que la discussion de ce projet s'engagerait ce matin.

Par conséquent il ne suffit pas d'accuser la conférence des présidents, encore faut-il de temps en temps se reporter aux décisions qu'elle prend.

La parole est à M. Emmanuelli pour un rappel au règlement.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le président, sur le même sujet, j'observe qu'actuellement les membres de la commission des finances ont le choix entre la possibilité d'assister à ce débat et celle d'examiner en commission la loi de finances rectificative pour 1979.

Ils seront donc réduits à faire la navette, mais je tenais à joindre ma protestation à celle de M. Michel Debré, car ce n'est pas très sérieux.

M. Michel Debré. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. le président. Mes chers collègues, je vais donner la parole à M. Delaneau, rapporteur...

M. Michel Debré. Monsieur le président, il avait été formellement indiqué la semaine dernière que les commissions ne siègeraient pas lorsque se dérouleraient des débats importants devant l'Assemblée.

Dans ces conditions, monsieur le président, si vous avez un peu de fermeté, suspendez la séance jusqu'à ce que la commission des finances ait terminé ses travaux !

M. Jean-Louis Beaumont. Oui !

M. Michel Debré. Il y a maintenant un laisser-aller qui n'est plus admissible !

M. Jean Fontaine. Parfaitement !

M. Michel Debré. Il a été entendu d'une manière expresse que les commissions et l'Assemblée ne siègeraient pas en même temps. Je répète que le fait d'agir autrement porte préjudice au régime parlementaire.

Mme Florence d'Harcourt. Absolument !

Mme Hélène Constans. Vous l'avez assez fait !

M. le président. Mes chers collègues, ce débat se situe dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire. Par conséquent, je ne puis en différer l'ouverture.

Il n'appartient pas à la présidence d'établir l'ordre du jour et les horaires des séances de commissions.

Je rapporterai ce soir à la conférence des présidents les remarques que vous avez présentées, monsieur Debré, mais je vais ouvrir maintenant la discussion sur le projet qui est inscrit à l'ordre du jour.

M. Jean Fontaine. Monsieur Debré, demandez une suspension de séance au nom de votre groupe !

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Madame le ministre, mesdames et messieurs les députés, il y a cinq ans, Mme Simone Veil, ministre de la santé, présentait ici, au nom du Premier ministre, M. Jacques Chirac, un projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, sur lequel le président Henry Berger rapportait les conclusions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Au terme d'un débat passionné, où les propos ont parfois dépassé les intentions, l'Assemblée nationale, puis le Sénat, adoptaient pour une durée limitée les textes qui modifiaient la législation, tombée alors en désuétude, mise en place en 1920 et en 1923, et réprimant l'avortement non thérapeutique.

Aujourd'hui se pose pour nous la question de savoir si, suivant en cela les propositions du Gouvernement, nous allons rendre définitif le dispositif de la loi du 17 janvier 1975 et si, à cette occasion, nous allons apporter plusieurs modifications à ces textes compte tenu des constatations qui auront pu être faites au cours de cette période dite « expérimentale ».

Comme il y a cinq ans, les groupes de pression, peut-être moins nombreux, mais aussi déterminés, organisent meetings et manifestations de rue, franchissant parfois les grilles du palais Bourbon, comme si, sur un tel sujet, l'Assemblée pouvait se laisser influencer par les slogans ou les affirmations sommaires de ceux qui exigent l'avortement libre et gratuit ou de ceux qui exigent une législation totalement répressive.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Très bien !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Comme il y a cinq ans, nous recevons, les uns et les autres, des lettres et des télégrammes comminatoires nous mettant en demeure de voter pour ou contre l'avortement, assorties du chantage habituel et du cortège de menaces à propos des prochaines consultations électorales comme si, sur un tel sujet, les députés pouvaient se laisser influencer par la négociation de quelques voix dont dépendrait ou non leur réélection. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Mme Florence d'Harcourt. Très bien !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Pour le Gouvernement qui propose, pour le Parlement qui décide, le débat se place à un autre niveau.

Il doit rester le plus loin possible de ces écueils qui font sombrer les démocraties et que sont l'extrême licence, la destruction systématique des valeurs traditionnelles, ou bien l'intolérance ou le sectarisme.

On ne peut bien sûr éluder le débat de fond, celui de l'avortement lui-même « interruption volontaire d'une vie humaine non encore autonome ».

Sans revenir aux interrogations d'Aristote ou de Saint Thomas d'Aquin sur « l'animation de l'embryon », il suffit de s'en tenir aux certitudes actuelles. La potentialité de vie existe dès la fécondation, dès la fusion des chromosomes, et il n'y a pas en réalité de « degré moral » entre l'« interception » d'un œuf fécondé, par un stérilet qui en empêche la nidation, et l'interruption d'une grossesse de quelques semaines.

M. René Feit. Bravo !

M. Jean Delaneau, rapporteur. En fonction de ses propres convictions morales, philosophiques ou religieuses, on peut admettre ou ne pas admettre cette interruption de vie.

Refuser l'avortement est une position simple pour ceux qui considèrent comme intangible le « Tu ne tueras point » du

Décalogue et qui font de cette règle une loi applicable non seulement à eux-mêmes, mais aussi à l'ensemble de la société dans laquelle ils vivent.

La question est moins simple pour ceux, et ils sont les plus nombreux, qui éprouvent une répulsion physique et morale devant l'avortement, mais qui veulent aussi tenir compte des réalités quelquefois intolérables auxquelles ils sont confrontés.

Pour ceux-là, toute législation en ce domaine ne sera jamais qu'un compromis difficile entre des situations dramatiques qu'il ne suffit pas de nier pour qu'elles soient résolues et l'insuffisante solidarité de notre société qui, au-delà même des moyens matériels, fait que la femme est souvent incroyablement seule pour faire face à un événement qui bouleverse sa vie et la place dans un état de panique et de détresse morale, celle-là incommensurable.

Peut-être d'ailleurs dans quelques années ces réflexions auront-elles peu de sens.

Dans sa déposition devant le groupe de travail constitué par la commission, comme dans son livre *De la vie avant toute chose*, le docteur Pierre Simon révèle que sont déjà au point aux Etats-Unis des produits d'origine hormonale que la femme pourra prendre régulièrement tous les vingt-huit jours et qui induiront soit les règles, soit une interruption de grossesse.

Dès lors, finie la contraception — pilule, stérilet ou tout autre moyen — et classé le problème de l'avortement, la femme ne sachant même pas si elle a été ou non enceinte !

Faut-il ou non souhaiter le développement de telles méthodes ? Est-ce là le meilleur ou le pire des mondes ? La question est simplement posée et le Parlement, en tout cas, n'aura sans doute pas à en débattre.

Mais nous avons, en revanche, à débattre de la reconduction éventuelle de la loi votée en 1974. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a d'abord voulu s'informer sur les conditions d'application et les conséquences de la nouvelle législation. Le groupe de travail, ouvert, d'ailleurs, à l'ensemble des membres de la commission, a entendu les représentants des personnels médicaux ou sociaux directement impliqués dans l'application de la loi, les autorités religieuses, certaines associations militantes ou les représentants d'organismes publics susceptibles d'apporter des renseignements statistiques ou réglementaires.

Ces auditions ont fait l'objet d'un rapport d'information qui, sans être exhaustif, aborde cependant l'ensemble des problèmes.

Au terme de la discussion qui a eu lieu en commission, celle-ci a donné un avis favorable pour que soit reconduit, dans son ensemble, le dispositif législatif de 1974, à quelques modifications près qui seront davantage explicitées lors de la discussion des amendements.

Je voudrais cependant développer devant vous, mesdames, messieurs, un certain nombre de points, à nos yeux essentiels, sur lesquels a surtout porté la discussion, dans le cadre du groupe de travail ou en commission.

La procédure elle-même, avec son cycle de consultations médicales, d'entretien social, de délai de réflexion, a été souvent vivement critiquée : il est vrai que ce processus relativement compliqué, nécessitant du temps et des déplacements en des lieux souvent différents, est parfois ou bien transformé en course d'obstacles ou en « jeu de piste », dans le but de dissuader la femme de son projet, ou bien complètement escamoté par militantisme forcé ou par mercantilisme.

Mais le fait qu'une procédure soit mal appliquée ne signifie pas qu'elle est inutile ou dangereuse. Le souci de la commission a été de rendre cette procédure plus claire, plus simple, et mieux connue.

Ainsi demandons-nous que, dès la première visite, le médecin remette à la femme la liste des centres où sont pratiqués les interruptions de grossesse. Entre l'affichage public réclamé par certains et le secret dissuasif entretenu par d'autres, nous pensons que le médecin, sans être pour cela complice d'un acte qu'il peut réprouver, doit être tenu d'appliquer loyalement la loi et d'informer la femme des possibilités qui lui sont offertes.

Ainsi demandons-nous également que tous les centres hospitaliers publics non spécialisés mettent à la disposition des médecins les moyens de pratiquer des interruptions de grossesse.

On pourra ainsi mieux poursuivre ceux qui, arguant actuellement de l'insuffisance du secteur public, continuent de pratiquer illégalement des interruptions de grossesse dans des cabinets médicaux ou au-delà du quota fixé par la loi dans certaines cliniques privées. Bien que médicalisés, ces actes

échappent à tout contrôle et donnent lieu à des abus inadmissibles, qu'il s'agisse du délai légal ou des sommes demandées, généralement d'autant plus élevées que le délai est plus largement dépassé.

Nous avons, avant 1975, une loi inapplicable et inappliquée. Si la présente loi est reconduite, elle doit être appliquée loyalement par tous ceux qui sont impliqués dans le déroulement de sa procédure et fermement contrôlée par les pouvoirs publics.

Nous demandons aussi que la clause de conscience des médecins et personnels médicaux et paramédicaux soit bien sûr maintenue. Mais le fait pour certains chefs de service de l'invoquer ne doit pas aboutir à un blocage de l'ensemble de leur service ou à l'impossibilité d'y rattacher un centre d'interruption de grossesse. C'est pourquoi nous avons voulu dégager la responsabilité pénale du chef de service dans le cas d'avortements pratiqués dans les conditions légales par un autre médecin de ce service. Cette disposition avait d'ailleurs été souhaitée devant nous par les représentants du conseil de l'ordre des médecins et des syndicats des médecins des hôpitaux publics.

Quant au délai de dix semaines de grossesse, limite au-delà de laquelle seuls les avortements thérapeutiques peuvent être pratiqués, il nous a paru devoir être fermement maintenu, et cela pour des raisons médicales.

La loi de 1975 a eu pour résultat indiscutable de réduire considérablement les complications graves des avortements, autrefois pratiqués dans la clandestinité et dans des conditions de sécurité et de compétence lamentables.

Ils étaient responsables non seulement de 100, 200 ou 300 morts par an, mais aussi de séquelles graves pour la femme, en particulier pour son avenir gynécologique ou obstétrical, et coûteuses pour l'assurance maladie, lorsque des hospitalisations de plusieurs mois suivaient ces accidents. Aujourd'hui, sans avoir complètement disparu — car aucun acte médical n'est dénué de risques — les décès imputables à l'avortement ne sont que de quelques unités, peut-être une dizaine par an, et dans la plupart des cas, d'ailleurs, consécutifs à une interruption de grossesse tardive.

Mais l'étude des statistiques médicales dont nous commençons à disposer montre, en ce qui concerne les complications précoces, que non seulement leur pourcentage augmente avec l'avancement de la grossesse interrompue, mais surtout que la courbe de croissance de ce risque subit une brusque inflexion vers le haut à partir de la huitième ou dixième semaine de grossesse. J'ai largement développé ce point dans mon rapport écrit.

On peut bien sûr tirer argument des législations étrangères plus larges que la nôtre en ce qui concerne ce délai. Mais, d'une part, les législateurs les plus laxistes tendent actuellement à en réduire la durée ; d'autre part, un certain nombre de complications comme les avortements spontanés après interruption volontaire de grossesse, ou la plus grande fréquence de naissances prématurées, sont encore mal connues, car elles demandent une plus longue période d'observation pour être appréciées statistiquement. Nous avons préféré la prudence.

Bien sûr, tout délai, quel qu'il soit d'ailleurs, pose problème. Il y aura toujours des cas, et parfois les plus dramatiques, au-delà de ce temps, qu'il soit de dix, douze ou quatorze semaines. Il vaut mieux, à notre avis, combattre les causes qui créent ces situations, qu'allonger une limite qui deviendrait pour certains une norme, alors qu'actuellement 95 p. 100 des demandes sont effectuées dans les délais légaux.

Nous pensons également qu'une disposition fondamentale — et originale par rapport aux législations étrangères — doit être conservée : celle qui permet à la femme d'être seul juge, au bout du compte, de son état de détresse et du bien-fondé de sa décision.

Dans la plupart des autres pays, la liste des cas justifiant l'interruption de grossesse est assez précisément établie. La situation de la femme est appréciée par une commission médico-sociale qui autorise ou non l'avortement, et parfois en fixe le prix en fonction de la gravité de la situation de détresse ou des ressources de la famille. L'existence de ces commissions ne représente en fait aucune garantie contre les dérapages éventuels dans l'application de la loi. Ici, telle commission sera particulièrement laxiste et acceptera toutes les demandes. Là, telle autre fera de l'obstruction systématique et renverra finalement la femme avec son problème et, en fonction de ses moyens, soit vers la faiseuse d'anges et la septicémie, soit par le prochain avion, vers une luxueuse clinique londonienne.

Notre société se veut une société d'hommes et de femmes responsables, où chacun puisse prendre le plus librement possible les décisions qui l'engagent personnellement. Dans le

domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, il nous semble que ce droit de décision doit rester à la femme : elle doit être conseillée, éclairée, aidée, mais au bout du compte, c'est elle, et non pas le mari ou la société, qui donnera ou ne donnera pas le jour à l'enfant qu'elle porte en elle.

Une discussion difficile a eu lieu en commission à propos des mineures qui sont parfois placées dans les situations les plus dramatiques.

Dans notre législation, toute intervention chirurgicale, qu'il y ait ou non anesthésie, ne peut être effectuée sur un mineur sans autorisation des parents ou du tuteur légal, sauf cas d'extrême urgence, mettant gravement en jeu sa santé ou même sa vie. Or l'interruption de grossesse est réellement une intervention chirurgicale — ce qui ne signifie pas que seuls les chirurgiens puissent la pratiquer. On ne peut à la fois médicaliser cet acte, vouloir le faire inscrire à la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale et exiger en même temps une dérogation au droit commun.

Sans doute, la mineure, placée en situation de grossesse non désirée, est, plus que toute autre femme, paniquée, parce qu'elle ne dispose pas de moyens matériels personnels, parce que la relation confiante avec les parents est souvent rompue, parce que l'ami est hors d'état d'apporter le moindre soutien.

Faut-il pour autant supprimer l'autorisation parentale ? La commission estime que, chaque fois que cela est possible sans « aggraver le drame », cette autorisation parentale doit être recherchée. Dans les autres cas, la procédure de tutelle doit pouvoir s'y substituer. Mais la commission s'est également inquiétée des pressions qui peuvent être exercées sur la mineure par son entourage qui quelquefois la pousse à demander une interruption volontaire de grossesse, alors qu'au fond elle souhaite garder ce premier enfant. C'est pourquoi nous avons adopté des amendements qui garantissent et renforcent l'expression de la libre volonté de la mineure.

Pour ce qui est des demandes émanant des femmes étrangères non résidentes, nous n'avons pas cru devoir maintenir le dispositif de 1974. En effet, le contexte n'est plus le même, puisque depuis cette date la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, l'Italie ont adopté une législation permettant l'avortement. Seuls la Belgique, l'Espagne et le Portugal ne l'ont pas encore autorisé. Il nous a semblé que la femme qui demande une interruption de grossesse, quelle que soit sa nationalité, est d'abord une femme en situation de détresse, comme l'étaient les Françaises qui partaient naguère pour la Hollande ou l'Angleterre. Elles doivent simplement suivre la procédure prévue par notre législation, sans discrimination.

D'importantes questions sont encore soulevées par l'examen de ce projet de loi : l'avortement s'est-il banalisé ? L'avortement est-il devenu un moyen de contraception ? L'avortement a-t-il une incidence négative sur la démographie de notre pays ?

La banalisation est souvent invoquée par ceux qui, ayant eu en 1974 une position favorable à la loi, prétendent maintenant qu'il y a eu « dérive » dans son application, laquelle justifierait maintenant leur changement d'attitude. « Nous n'avions pas voulu cela », disent-ils.

Sans doute, on peut trouver ici ou là quelques femmes qui font preuve d'une apparente désinvolture. Mais c'est prendre l'exception pour la généralité. Lorsque le processus prévu par la loi est normalement suivi — et même s'il y a encore sur ce point des insuffisances à corriger — on ne peut pas prétendre que le cheminement soit facile. La demande d'interruption volontaire de grossesse et l'avortement lui-même restent pour la très grande majorité des femmes des actes pénibles qu'elles vivent comme un échec. Si, dans certains milieux, il est de bon ton d'énumérer ses avortements, dans une sorte d'exhibitionnisme morbide, la plupart des femmes n'en parlent pas, ne veulent plus en parler et, d'ailleurs, quelquefois, ne reviennent pas à la consultation de contraception après l'interruption volontaire de grossesse, non par négligence, mais parce qu'elles veulent oublier un moment de leur vie particulièrement difficile.

Pour ces mêmes raisons, l'avortement ne peut être devenu un moyen de contraception. Là encore, il faut éviter de tirer des conclusions hâtives de quelques constatations. Dans un nombre non négligeable de cas, il n'y a pas eu recours préalable à la contraception, parce que l'information sur les moyens contraceptifs reste trop discrète, parce qu'elle pénètre difficilement certains milieux sociaux ou certains secteurs géographiques, parce que, trop souvent, le médecin lui-même est encore ignorant dans ce domaine par manque de formation ou par manque de curiosité. Faut-il rappeler que 30 p. 100 des interruptions volontaires de grossesse sont demandées à la suite

d'échecs de la contraception, parce que celle-ci a été mal expliquée à la femme — en est-elle responsable ? — ou parce que — plus grave encore — le médecin lui-même prescrit un arrêt de la pilule — la trop fameuse « fenêtre thérapeutique » — sans prendre la précaution de prescrire simultanément un autre moyen de contraception ? Bien sûr, il faut lutter pour éliminer ces « avortements par ignorance », en favorisant l'information sexuelle, la planification familiale, par l'intermédiaire des grands moyens d'information, par l'instruction obligatoire des médecins et des personnels sociaux et éducatifs. C'est de cette façon que l'on fera reculer l'avortement — ce que nous souhaitons tous — et non pas en supprimant l'interruption légale qui renverrait une nouvelle fois les femmes vers l'avortement clandestin.

L'incidence démographique de l'avortement ne saurait être totalement niée. L'interruption de grossesse se traduit par une naissance en moins, c'est évident. Mais la question véritable est de savoir si la loi a ou non aggravé l'évolution qui s'était amorcée dès 1964 dans tous les pays occidentaux en situation socio-économique analogue. La baisse démographique paraît surtout imputable au développement de la contraception, à une meilleure maîtrise du contrôle des naissances, aboutissant souvent à un retard de la première naissance, à un plus grand espacement de la deuxième et à une plus grande rareté du troisième enfant et des suivants.

Les études effectuées par l'Institut national d'études démographiques — I.N.E.D. — montrent que la loi de 1975 ne paraît pas avoir augmenté le nombre des avortements par rapport à la période antérieure. A cette époque de totale clandestinité, les chiffres les plus divers étaient avancés, en fonction de la thèse que l'on voulait défendre. Maintenant, l'approximation reste grande car un nombre important d'avortements n'est pas déclaré. Il eût sans doute fallu que, dès la première année d'application de la loi, les pouvoirs publics aient été plus exigeants dans le contrôle de la pratique des interruptions volontaires de grossesse, car c'est au début de l'application d'une loi que se prennent les mauvaises habitudes. On est mal venu de se plaindre par la suite de ses propres insuffisances.

Pour notre part, nous considérons les responsables de l'Institut national d'études démographiques qui sont venus devant le groupe de travail, comme des gens sérieux, n'avançant leurs hypothèses qu'avec circonspection. Mais leurs conclusions sont et seront, de toute façon, rejetées par ceux qui défendent la thèse contraire et qui ne font pas toujours preuve de la même prudence dans l'affirmation.

J'avoue d'ailleurs ne pas comprendre la curieuse démarche intellectuelle de ceux qui, d'une part, accusent le Gouvernement de n'avoir point régulièrement communiqué au Parlement les études relatives aux incidences de l'avortement sur la démographie et qui, d'autre part, en même temps, récussent les seules sources dont ce même Gouvernement aurait pu disposer pour établir son rapport.

Sur ce point, je voudrais préciser que nous avons toujours obtenu, à l'occasion des rapports budgétaires sur la santé et la population, tous les renseignements statistiques que nous pouvions demander aux ministères concernés. Ils ont d'ailleurs été régulièrement publiés et ont été reproduits dans le rapport d'information édité par le service de documentation de l'Assemblée. Encore faudrait-il qu'ils soient lus, avant d'accuser le Gouvernement de cacher la vérité.

Je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé le sujet. Il y a la politique familiale, mais nous en avons débattu pendant deux jours la semaine dernière, et Mme le ministre y reviendra sans doute tout à l'heure. Il y a le remboursement de l'avortement, ou sa gratuité, mais des amendements déposés sur ce point permettront d'en parler.

Je ne puis non plus reprendre tout ce qui figure dans le rapport écrit auquel chacun peut se référer.

Mais, avant de conclure, je voudrais, madame le ministre, rappeler un certain nombre de recommandations qui figurent dans ce rapport et qui me paraissent de nature à réduire progressivement le nombre d'avortements.

Il convient d'abord de développer l'information sur la sexualité et la famille. On commence seulement à transgresser certains tabous qui ont oblitéré pendant des siècles tout ce qui touchait à la sexualité et à la grossesse. Comment s'étonner que l'enfant ne soit pas attendu avec plus de ferveur, alors que l'on s'est ingénié à cacher aux futurs parents l'extraordinaire aventure qui précède la naissance ? Je viens de lire les cent pages du livre blanc de T. F. 1 sur les émissions pour la jeunesse. L'information sexuelle, pas plus d'ailleurs que la drogue, n'y est évoquée nulle part.

Dans cet esprit, nous avons aussi suggéré que, parallèlement à la consultation médicale pré-nuptiale, soit instituée une consultation de conseil conjugal, qui permettra au futur couple de prendre contact avec des hommes ou des femmes qui leur éviteront sans doute beaucoup de maladresses et de difficultés et, probablement aussi, quelques drames.

Il faut enfin changer nos mentalités individuelles et collectives face à l'enfant et faire en sorte que notre environnement urbain et de loisirs ne soit plus uniquement conçu pour l'adulte et son automobile et qu'un peu de place lui soit réservé.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté à la majorité le projet de loi ainsi qu'un certain nombre d'amendements que j'aurai l'occasion de défendre.

Faire marche arrière renverrait inévitablement les femmes en situation de détresse à l'avortement clandestin et à ses conséquences dramatiques.

Aller vers plus de laxisme aboutirait sans doute aussi à des abus également préjudiciables pour la santé de la femme et l'avenir de la famille.

C'est un projet de loi de raison et de modération qu'au nom de la commission je vous demande d'adopter. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce débat qui nous réunit aujourd'hui était inscrit dans votre vote de 1974.

Cinq années d'expérience ont donné au Gouvernement toutes les raisons de vous demander de voter la reconduction de la loi, mais lui dictent le devoir de prendre les engagements nécessaires pour une application exacte de la loi.

C'est là un « tout » indissoluble qui ne saurait être divisé.

Votre responsabilité est lourde et je la mesure.

Votre commission, aux travaux de laquelle je tiens à rendre un hommage particulier, sous l'impulsion de son président, M. Berger, et grâce au travail considérable de son rapporteur, M. Delaneau, vous a fourni toutes les informations nécessaires afin que vous puissiez vous déterminer en toute clarté.

Le débat philosophique et moral, lui, ne sera jamais clos. Et il appartient à chacun d'y répondre en conscience en fonction de ses croyances, de son éthique, en fonction aussi de son souci de comprendre les autres.

Cette interrogation est d'autant plus douloureuse que la pratique de l'avortement, aussi ancienne que l'humanité, est tenace dans tous les pays. Toutes les sociétés, de tous les pays, ont connu les deuils de l'avortement et toutes, à un moment de leur histoire, ont cherché des réponses à cette interpellation. Face à ce problème, les pouvoirs publics ne peuvent rester ni indifférents ni passifs.

Le législateur a pour mission de fixer les règles de la vie sociale. Pour cela, s'il doit tenir compte des grands principes qui ont fondé notre civilisation, il ne peut ignorer la réalité, les réalités.

Fondée seulement sur le principe, la loi de 1924, qui interdit l'avortement et le réprime durement, s'est révélée incapable de s'imposer à notre société contemporaine.

Lorsqu'une trop grande distance s'établit entre la loi et la pratique, n'est-il pas de la responsabilité du législateur, défenseur de la loi, d'en prendre acte et d'avoir la modestie et le courage de le reconnaître ?

Ceux qui ont cru devoir maintenir dans leur pays un système exclusivement répressif doivent aujourd'hui affronter le désordre et l'anarchie.

Nous avons connu cette situation de désordre et d'anarchie engendrée par une loi non appliquée, même par ceux qui en sont les gardiens naturels. Chacun doit se souvenir des conséquences tragiques de la clandestinité. Je ne peux pas, quant à moi, oublier aujourd'hui ces femmes mortes ou mutilées hier.

Qui n'a été révolté par l'injustice de ce partage des femmes, selon leur classe sociale, entre des cliniques étrangères offrant aux unes la sécurité et les pièces obscures où les autres devaient s'abandonner aux mains d'un personnel irresponsable ?

Aujourd'hui encore, dans tous les pays où il n'a pas été médicalisé, l'avortement clandestin est l'une des principales causes de mortalité des femmes en âge d'avoir des enfants.

La France, pour sa part, au terme d'une réflexion rigoureuse et très largement ouverte, a choisi, il y a cinq ans, la voie de la raison.

La loi du 17 janvier 1975 est le résultat d'une recherche approfondie et sincère du Parlement. Prévoir l'interruption volontaire de grossesse, en fixer les limites, c'était d'abord admettre que la question de l'avortement se pose en termes d'ordre et de santé publique ; c'était aussi reconnaître le rôle éthique de la loi : l'Etat ne peut permettre que l'interruption de grossesse se banalise et devienne un moyen de contraception comme les autres.

Entendons-nous bien : toujours l'avortement a été une souffrance, toujours il restera l'expression d'un échec et d'un malheur. Et le fait que ce soit une pratique éternelle n'enlève rien à la gravité de cet acte. Mais on peut être contre l'avortement et pour une loi qui encadre sa pratique. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.) Et je demande à tous ceux qui se proclament contre la reconduction de la loi ce qu'ils proposent à la place ; ils ne l'ont pas dit.

C'est pourquoi, au terme d'une nouvelle et longue réflexion au cours de laquelle aucune hypothèse, aucune question, n'ont été éludées, le Gouvernement vous propose aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, de reconduire, à titre définitif, la loi du 17 janvier 1975.

Il vous propose de renouveler ce choix au vu d'un bilan d'application qui, par les insuffisances même qu'il comporte, permet d'éclairer les solutions d'avenir.

Ce bilan me permet, en tout loyauté, d'affirmer que :

Premièrement, les morts et les complications graves consécutives aux avortements clandestins ont disparu. C'est l'immense mérite de la loi ;

Deuxièmement, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse est resté stable depuis quinze ans. La mise en œuvre de la loi n'a donné lieu ni à plus ni à moins d'avortements ;

Troisièmement, des pratiques condamnables subsistent, qu'il ne faut plus tolérer ; les moyens existent d'y mettre fin.

Ainsi ont disparu les avortements clandestins, au sens où on l'entendait autrefois, c'est-à-dire réalisés dans des conditions d'absence d'hygiène et selon des procédés dangereux pour la santé, voire la vie de la femme.

Le temps des faiseuses d'anges est révolu. En témoignent tous les responsables des services d'urgence et de réanimation des hôpitaux qui n'ont plus à accueillir, en dernière extrémité, des femmes en danger ; 300 à 400 femmes y laissaient leur vie chaque année.

Le nombre des interruptions de grossesse est resté constant depuis quinze ans. Il n'a pas augmenté depuis 1975.

Cent cinquante mille déclarations d'interruption de grossesse ont été enregistrées pour les années 1977 et 1978 par les services extérieurs du ministère de la santé. Ce chiffre a été corrigé par l'institut national d'études démographiques, en raison du sous-enregistrement des déclarations. L'I.N.E.D. propose ainsi le chiffre de 250 000 avortements par an.

Pour préciser les conditions du sous-enregistrement, M. Barrot a décidé de faire procéder par l'inspection générale des affaires sociales à une enquête systématique sur un échantillon de sept départements, choisis en accord avec l'I.N.S.E.R.M., l'I.N.E.D. et l'I.N.S.E.E. Il s'agit des Yvelines, du Var, de la Savoie, de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Eure et de la Somme.

Dans ces départements, les médecins-inspecteurs de la santé ont visité tous les établissements, publics ou privés, où pouvaient avoir lieu des interruptions de grossesse, et ont contrôlé les registres opératoires. Le constat a été le suivant : dans ces départements, le nombre total d'interruptions volontaires de grossesse déclarées en 1978 était de 9011. Les chiffres relevés lors de l'enquête se montent à 12 681. Le coefficient de sous-enregistrement est donc de 40 p. 100. Si l'on extrapole ce coefficient à l'ensemble de la France, le nombre total annuel d'interruptions volontaires de grossesse serait de 220 000. Tous ces travaux, dont je tenais à vous réserver la primeur, forment un faisceau convergent qui permet d'asseoir une certitude raisonnable.

Je regrette que, depuis quelques semaines, beaucoup de chiffres fantaisistes soient avancés pour laisser croire à une augmentation massive du nombre des interruptions volontaires de grossesse en France depuis cinq ans. Ces études, dont les auteurs sont anonymes ou se cachent sous des pseudonymes, ne méritent pour cela que l'indifférence. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.) Notre institut national d'études démographiques a droit à la confiance de tous. Je n'admettrai pas qu'on cherche à entamer son crédit.

Mais je ne voudrais pas esquiver le débat démographique. La constance du nombre des avortements montre que la légalisation ne peut réellement avoir eu d'incidence sur notre courbe démographique depuis quinze ans.

La baisse de la fécondité est une réalité vérifiée dans tous les pays occidentaux depuis 1964. Elle s'est développée partout de la même manière, quelle que soit l'évolution des législations en vigueur dans chacun de ces pays, sur la contraception comme sur l'avortement.

Nulle part la législation de l'avortement ne s'est traduite par une inflexion identifiable de la fécondité.

Que ce soit en Grande-Bretagne, en France, en Allemagne fédérale, où l'avortement a été dépénalisé respectivement en 1968, en 1975 et en 1976, aucune inflexion notable de la fécondité ne peut être identifiée à ces dates.

Bien plus, c'est à partir de 1976 que l'indicateur paraît se stabiliser en France alors que la loi est progressivement entrée en application l'année précédente !

Certes, dans les pays de l'Est, on a constaté une sensibilité — au moins à court terme — de la fécondité aux restrictions récentes apportées aux pratiques abortives — en Bulgarie, en Hongrie et en Tchécoslovaquie, par exemple. Mais les effets de cette politique ne se sont fait sentir sur le taux de natalité que pendant six à douze mois ; puis la courbe a de nouveau fléchi. Cette constatation s'explique aisément. Ces pays ne connaissent pratiquement pas la contraception et l'avortement y tient souvent lieu de méthode contraceptive.

Des pratiques condamnables subsistent qu'il ne faudra plus tolérer : entretien préalable parfois négligé, non-établissement de la déclaration, dépassement des délais, honoraires abusifs. Ces errements s'expliquent par les difficultés de la mise en place de la loi nouvelle, dans un climat souvent passionnel ou militant, par l'insuffisance de structures publiques d'accueil entraînant le recours à quelques médecins peu soucieux de respecter les conditions fixées par la loi.

L'expérience démontre clairement qu'il est possible d'appliquer la loi dans les conditions voulues par le législateur. J'ai visité des centres, j'ai rencontré des équipes qui, avec dévouement et sérieux, appliquent la loi dans des conditions exemplaires. C'est bien la preuve qu'il est possible qu'il en soit ainsi désormais, toujours et partout.

Les dérapages, pour inadmissibles qu'ils soient, ne doivent pas conduire à rejeter en bloc la loi de 1975. L'application de la loi peut et doit être améliorée. L'économie même du dispositif légal n'a pas à être modifiée.

La loi de 1975 est une loi de protection sanitaire.

Seul un médecin peut intervenir en milieu hospitalier et seulement dans un délai maximum de dix semaines de grossesse.

Ces dispositions sont capitales lorsque l'on sait que l'interruption volontaire de grossesse, même entourée de toutes les précautions voulues, reste une intervention médicale sérieuse.

Assortie des dangers inhérents à tout geste chirurgical, elle peut en outre comporter des séquelles graves, immédiates ou à plus longue échéance. Le risque de stérilité définitive ou de prématurité s'accroît considérablement avec l'âge de la grossesse.

La loi de 1975 est aussi une loi de responsabilité individuelle.

C'est à la femme seule que la loi confère, en dernier ressort, le choix définitif de sa décision. Aux médecins, elle reconnaît le droit fondamental d'invoquer la clause de conscience.

Des critiques ont été et sont encore formulées sur ces deux points. Je tiens à dire ici la ferme volonté du Gouvernement de garantir strictement le respect de ces dispositions.

Nul ne peut prétendre, en effet, imposer à un médecin de transgresser son éthique personnelle, mais en revanche, nul médecin ne peut empêcher délibérément l'application de la loi.

De même la loi de 1975 a refusé de transférer à un tiers le pouvoir bien illusoire de délimiter les cas de détresse. Personne ne peut juger de la détresse à la place de la femme, personne ne doit décider pour elle. Seule une démarche individuelle peut l'amener à prendre la réelle mesure de ses difficultés et de l'enjeu de sa décision. Seule une démarche individuelle peut permettre qu'elle choisisse de garder son enfant. Tel est le contrat de confiance qui a été scellé. Le Gouvernement, pour sa part, n'entend pas y déroger.

Maïs cette décision doit être prise librement et en connaissance de cause. C'est pour cela que toute interruption de grossesse doit être effectivement précédée des entretiens et consultations prévus par la loi.

Je tiens à mettre l'accent sur l'importance de ces démarches destinées à éviter que la femme ne prenne une décision hâtive qui ne serait pas librement réfléchie, à une période où l'ambivalence des sentiments qu'elle éprouve à l'égard de sa grossesse est particulièrement profonde et les pressions autour d'elle parfois intenses.

Il est important de lui faire connaître toutes les aides matérielles et morales qui existent. Il est important de lui ouvrir la perspective d'autres alternatives. Je pense à l'accueil de la mère célibataire ; je pense à l'adoption. Le Gouvernement, largement soutenu par les mouvements associatifs auxquels je tiens à rendre ici hommage, a entrepris un effort rapide et massif.

Les dossiers-guides prévus ont été édités et diffusés par les services de l'action sanitaire et sociale.

En 1978, 482 centres de planification ou d'éducation familiale ont effectué 80 000 entretiens.

La même année, les établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal répartis en 306 sièges départementaux et 2 000 points d'accueil ont assuré plus de 40 000 heures d'entretiens.

A cela il convient d'ajouter les nombreux entretiens effectués par les travailleurs sociaux.

D'aucuns s'élèvent contre la complexité de ce mécanisme. Ils méconnaissent sa raison d'être ; l'avortement ne peut et ne saurait en aucun cas être un acte banal pour la femme qui le subit et la société qui l'admet. C'est la raison d'être des bornes qui jalonnent le parcours.

La loi est raisonnable et elle doit être appliquée. Et vous êtes en droit, mesdames, messieurs les députés, de demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour la voir respecter.

Je le dis solennellement. Si le texte de la loi est reconduit, le Gouvernement prendra un ensemble de mesures complémentaires, que je vais vous proposer, destinées à assurer une exacte application de la loi, toute la loi, mais rien que la loi. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. François Grussenmeyer. Il fallait les prendre plus tôt !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Ces mesures concernent les garanties médicales, les aspects sociaux, la diffusion de l'information sexuelle et la contraception.

En ce qui concerne les garanties médicales, M. Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale, a préparé un décret relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier qui sera publié dans un délai de deux mois et qui remplacera celui du 6 décembre 1972. L'article 10 de ce décret, si le texte concernant la loi est adopté par le Parlement, sera ainsi rédigé :

« L'organisation des centres hospitaliers régionaux et des centres hospitaliers généraux doit permettre la diffusion des moyens de régulation des naissances et la pratique des interruptions volontaires de grossesse ».

Cette disposition donnera au Gouvernement les moyens réglementaires d'obtenir une répartition territoriale correcte des centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse dans le cadre de la carte hospitalière. Parallèlement, les dispositions précédentes permettant de mieux assurer le service public hospitalier dans ce domaine, on ne tolérera plus que les limites établies par la loi soient transgressées.

M. Robert Héraud. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. A cet effet, le contenu et le nombre des actes cotés K 30 seront contrôlés par les médecins inspecteurs de la sécurité sociale. Ces contrôles permettront d'éviter le dépassement du quota de 25 p. 100 des actes chirurgicaux et obstétricaux, prévu par la loi pour les établissements privés.

Dans le même esprit, une large diffusion, notamment par le canal du dossier-guide, sera donnée au tarif légal maximal de l'intervention. Les femmes ainsi mieux informées seront moins exposées au abus mercantiles.

A cet égard, je signale qu'une information pénale vient d'être ouverte contre huit médecins qui n'avaient pas respecté les tarifs réglementaires. (Très bien ! sur divers bancs de l'union pour la démocratisation française.)

Enfin, il est indispensable que nous ayons une connaissance exacte du nombre des interruptions volontaires de grossesse.

En accord avec M. le garde des sceaux et M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le Gouvernement a préparé un décret qui permettra de sanctionner contrairement au défaut d'établissement des bulletins statistiques.

Le projet de texte est ainsi rédigé : « Le médecin qui n'établit pas la déclaration prévue à l'article L. 162-10 du code de la santé est puni d'une amende de 600 à 1 000 francs et en cas de récidive de 1 000 à 2 000 francs. Les mêmes peines sont applicables au directeur de l'établissement d'hospitalisation qui n'adresse pas cette déclaration au médecin inspecteur de la santé. »

Je tiens à cette occasion à indiquer que depuis 1975 trente-quatre poursuites pénales dont certaines ont conduit à des peines d'emprisonnement ferme ont déjà été engagées contre médecins et non-médecins pour infractions aux dispositions de la loi.

Dans un contexte où, vous le savez, les plaintes sont rares et les témoignages difficiles à recueillir, ce nombre n'est pas négligeable.

Les garanties que je viens d'énumérer sont nécessaires, mais elles ne prennent tout leur sens que si elles s'intègrent à un véritable accueil des femmes en difficulté.

Le Gouvernement, vous le comprendrez, reste fondamentalement attaché au principe de l'entretien préalable.

Les personnels compétents qui ont la charge de les réaliser doivent voir leur tâche facilitée. C'est pourquoi le taux de remboursement de la vacation horaire de conseiller conjugal et familial sera augmenté cette année et sa progression sera assurée dans l'avenir.

Trop souvent encore, la formation de ces personnels reste entièrement à leur charge. Et, si l'acte technique médical est reconnu à sa juste valeur, l'acte psychologique d'éducation et d'information sociale, bien que capital dans notre optique de prévention, était resté sous-estimé. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale a accepté de majorer substantiellement, en 1980, les subventions globales qui permettront aux associations de couvrir leurs dépenses de fonctionnement et notamment de formation du personnel. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Enfin, la pratique d'une visite médicale et — j'y insiste — sociale, post abortum sera encouragée par tous les moyens à notre disposition, notamment par le remboursement de l'heure d'entretien aux associations qui y procéderont.

La période qui suit l'interruption volontaire de grossesse constitue, en effet, de l'avis de tous, le meilleur moment pour faire accepter par la femme le principe d'une contraception efficace, et j'insisterai sur ce point important.

Toujours dans cette même perspective, le ministre de la santé et moi-même veillerons à ce que l'existence effective de ces entretiens soit contrôlée par des inspections de médecins des services extérieurs de la santé.

Si nécessaire, ces inspections conduiront à des sanctions contra-ventuelles prévues par un décret, qui sera publié dans les deux mois. Ce projet de décret prévoit que le directeur de l'établissement d'hospitalisation, dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de grossesse, qui ne se fait pas remettre et qui ne conserve pas les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites sera puni d'une amende de 600 à 1 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 à 2 000 francs. Les mêmes peines sont applicables au directeur de l'établissement qui ne se fait pas remettre et ne conserve pas pendant un an les attestations médicales prévues.

Je voudrais maintenant aborder l'information sur la contraception car j'ai la conviction que là est la véritable prévention de l'avortement.

Depuis le vote de la loi de 1967 et la parution des décrets d'application qui l'ont suivi, il est incontestable que l'usage de la contraception a progressé de façon importante dans notre pays.

Toutefois, cette progression, considérable dans les années immédiatement postérieures à 1967, s'est ralentie pour se situer aux alentours de 0,8 p. 100 au cours de ces derniers mois.

Il y a de multiples raisons à ce phénomène observé dans tous les pays développés. Elles sont de plusieurs ordres, mais, pour ma part, je m'attacherai essentiellement à celle qui nous concerne le plus et, surtout, sur laquelle nous pouvons agir.

En effet, la loi de 1967 nous a dotés des instruments indispensables à l'exercice de la contraception et à une bonne diffusion de l'information et de l'éducation à une sexualité responsable. Je tiens d'ailleurs à rendre hommage ici aux travaux du conseil supérieur de l'information, de l'éducation sexuelle et de la régulation des naissances.

Les structures et les personnels existent, mais ce réseau doit être animé d'un souffle nouveau puisque, aussi bien, seulement 8 p. 100 du total des prescriptions contraceptives émanent des centres de planification.

Nous avons mis au point, avec M. Barrot, une série de mesures qui traduiront la volonté politique du Gouvernement de faire franchir aux femmes françaises un pas de plus sur la voie d'une régulation des naissances moderne et efficace, et cela permettra — il faut y insister — de réduire d'autant la pratique de l'avortement.

Dans ce but, il faut faire savoir que la contraception est facilement accessible. Pour cela, chaque direction départementale de l'action sanitaire et sociale établira une liste des établissements d'information et des centres de planification familiale mentionnant leur adresse, leurs heures d'ouverture et leur mission.

Ces listes seront mises à la disposition du public dans les pharmacies, dans les maternités publiques ou privées, dans les centres de protection maternelle et infantile et dans les services médicaux des entreprises.

Il va de soi que les dossiers-guides remis par les médecins aux femmes qui envisagent une interruption volontaire de grossesse devront comporter ces listes ainsi qu'une information précise sur la régulation des naissances.

D'autre part, une action particulière doit être menée en direction d'un public plus fragile, je veux parler des mineures.

On ne saurait à ce propos trop insister sur le fait que l'information et l'éducation à la responsabilité sexuelle doivent s'adresser aux garçons comme aux filles.

C'est dans le cadre d'associations périscolaires non contraignantes que, tout en respectant la volonté des parents, la jeunesse des lycéens et la liberté des maîtres, cette information devra être transmise.

C'est pourquoi le ministre de l'éducation et moi-même avons décidé de généraliser les clubs de santé scolaire. Dans ces clubs, les jeunes pourront demander des débats sur tous les sujets intéressant la santé, dont bien sûr l'éducation à la responsabilité sexuelle, en faisant appel à des personnalités compétentes, même extérieures à l'établissement.

Mais le principal interlocuteur des femmes, en matière de contraception restera toujours le médecin.

Une innovation importante était nécessaire dans ce domaine. Le ministre des universités, le ministre de la santé et moi-même avons pris la décision qui s'imposait : intégrer, à tous les niveaux des études médicales, une formation à la contraception. Il s'agit donc d'une réforme à la fois du programme des études médicales et de l'enseignement post-universitaire destiné aux médecins en exercice. La même mesure s'étendra aux personnels paramédicaux concernés.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que je voulais vous dire de toute ma conviction. C'est en hommes et en femmes de bonne volonté que nous allons maintenant débattre.

Chacun d'entre vous parlera en son âme et conscience. A ce titre, il aura droit à tous nos égards. Chacun d'entre vous se déterminera seul, libre de toute pression, loin des excès, loin du tumulte. C'est là votre lourde mission, et je mesure bien la difficulté de votre tâche.

Il s'agit de donner une loi à la France : c'est là votre responsabilité historique.

Je terminerai en vous disant que nombreuses sont les femmes qui vont observer cette assemblée très masculine. (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République et des non-inscrits.*)

M. Jean Fontaine. C'est du racisme !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Vous allez débattre d'un problème qui est d'abord le leur. Les femmes n'ont pas tous les droits parce qu'elles sont des femmes ; mais elles ont droit à votre confiance en leur capacité d'assumer leurs décisions. Elles ont le droit de vous demander de ne pas les juger.

Au nom du Gouvernement, je défendrai ce texte de loi avec tout mon cœur et toute ma conviction.

Mère de famille, j'ai eu la chance, je dis bien la chance, de pouvoir mettre au monde sept enfants. Pas un instant je n'oublierai que cette chance que j'ai eue me donne le devoir de comprendre celles qui connaissent la détresse. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, Mme Florence d'Harcourt soulève une exception d'irrecevabilité.

La parole est à Mme d'Harcourt.

Mme Florence d'Harcourt. Madame le ministre, mes chers collègues, c'est pour moi un exercice difficile que de soulever aujourd'hui l'exception d'irrecevabilité. En effet, par tempérament et sur un tel sujet, j'aurais tendance à laisser parler le cœur plutôt que le droit. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et des non-inscrits.) Mais l'un ne doit pas empêcher l'autre.

Je vais donc essayer devant vous de montrer certains aspects anticonstitutionnels de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, qui m'apparaissent avec beaucoup de clarté, et c'est ma perception de l'inconstitutionnalité de la loi que je voudrais vous faire partager ce matin.

Certains pourraient estimer que la question a déjà été tranchée il y a cinq ans par le Conseil constitutionnel. Il n'en est rien, comme vous allez pouvoir en juger.

En effet, dans ses décisions de 1975, le Conseil constitutionnel a estimé, par une interprétation restrictive de sa compétence, qu'il n'avait pas reçu mission et n'avait donc pas pouvoir de vérifier la conformité des lois avec les engagements internationaux de la France.

M. Jean Fontaine. Il avait raison !

Mme Florence d'Harcourt. Il ne s'est donc pas prononcé sur le moyen tiré de la violation, par la loi du 17 janvier 1975, de ces engagements, et cette question que nous examinerons dans un instant est donc entière.

Mais, auparavant, nous devons examiner la compatibilité du projet qui nous est présenté aujourd'hui avec la Constitution elle-même.

Si un pays ne peut vivre sans règles d'organisation, ces règles ne sauraient être que le moyen de réaliser les aspirations de notre pays, de notre société, aspirations qui, s'appuyant sur toute la tradition héritée du passé, recherchent toujours le progrès pour tous et pour chacun. La Constitution, c'est, au fond, l'expression de la conscience d'un peuple.

C'est pourquoi, aujourd'hui, un grand nombre d'entre nous sont déchirés au niveau de leur conscience. Conscience libre de chacun d'entre nous qui réagit au problème de l'avortement en fonction de ses options personnelles, fondamentales, mais aussi conscience liée du responsable politique de l'avenir de la nation.

M. Jean Fontaine. Très bien !

Mme Florence d'Harcourt. La constitutionnalité du projet qui nous est soumis doit donc être posée afin que ce problème du contenu de notre conscience nationale soit tranché.

Conscience nationale par rapport à quoi ? La morale ? La liberté ? L'existence même de la France, de son rôle dans la société mondiale, de son avenir immédiat et lointain ?

M. Hector Rolland. Très bien !

Mme Florence d'Harcourt. Ce sont les réponses à ces questions qui me semblent devoir constituer la réponse finale à celle de la constitutionnalité.

La morale tout d'abord ? Contrairement à ce que certains pourraient croire, c'est l'aspect le moins gênant de la loi. Nul ici n'a fondamentalement le désir d'imposer au pays ou à l'ensemble des citoyens sa propre morale. Il ne s'agit donc ni de prendre une position inspirée d'une philosophie quelconque ou d'une religion particulière. Force nous est cependant de constater que, depuis le plus profond de son histoire jusqu'à ses manifestations les plus récentes, la conscience universelle a refusé d'envisager la mort comme une donnée de l'organisation des sociétés.

Bien plus, toutes les sociétés reconnaissent un fait, c'est que l'enfant est un rêve vivant dès sa conception, et, que ce soit par effet naturel ou par intervention humaine, le terme de la vie d'un embryon est une mort d'homme. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.)

Les rites qui peuvent accompagner cette mort ne sont que l'expression d'une volonté scientifique.

Point besoin de morale pour qu'il y ait consensus sur ce point. De l'adage latin valable dans toutes les sociétés issues du monde romain *Infans conceptus pro nato habetur* jusqu'à l'article 10 du pacte des Nations unies sur les droits économiques et sociaux qui dispose « une protection spéciale doit être accordée aux mères... avant la naissance des enfants... » il n'y a pas de solution de continuité.

Première conclusion donc, l'autorisation de l'avortement permet un acte qui détruit un être vivant.

M. Jean-Louis Beaumont et M. René Feit. Très bien !

Mme Florence d'Harcourt. ... alors que tous les efforts de l'humanité, depuis des siècles, toutes les déclarations refusent ce droit.

La liberté ensuite ? Comment peut s'analyser la liberté d'avorter ?

Comme le libre choix pour les femmes de choisir le moment de leur maternité, en fonction de leur situation affective, économique et sociale personnelle. C'est un problème important et l'on doit envisager sérieusement la possibilité de la fondation d'une famille qui doive plus à la volonté qu'au hasard. Est-il nécessaire pour cela de tuer un être vivant ? La science moderne n'offre-t-elle pas d'autres moyens aussi efficaces de planifier les naissances pour qu'elles résultent d'une acceptation volontaire plutôt que d'un refus brutal ? Nous savons bien aujourd'hui que les moyens de la contraception permettent d'assurer le libre choix sans avoir à commettre un meurtre.

M. Antoine Gissingier. Très juste !

Mme Florence d'Harcourt. Alors, il pourrait s'agir d'une autre conception de la liberté. Celle qui consiste à préserver son indépendance, quoi qu'il en coûte, au détriment de celles des autres, surtout s'ils ne peuvent se protéger. L'enfant à naître est un être distinct et nul ne saurait évoquer la liberté de la mère en faisant fi de la liberté de l'enfant. Ce serait la liberté égoïste, non fraternelle, la liberté de classe que toute notre tradition, depuis 1789, rejette.

Je dois vous avouer que j'ai été profondément choquée par ce tract que j'ai ramassé lors de la manifestation de samedi et qui disait en substance : « Vous devez refuser la maternité, car un enfant, c'est vingt ans d'esclavage ». (Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et des non-inscrits, et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est scandaleux !

Mme Florence d'Harcourt. Lequel d'entre nous, qui nous réclame des droits de l'homme pour le progrès de demain, peut souscrire à une telle profession de foi ?

Quelle libération peut apporter la fin de cet « esclavage » ?

La liberté matérielle, alors ! Je ne ferai l'injure à personne de croire que, dans notre pays, des hommes et des femmes puissent préférer la jouissance des biens matériels à l'amour d'un enfant. Et qui, entre l'esclavage de la consommation et celui de la famille ne choisirait le second, ne serait-ce que pour l'amour qu'il contient ?

La liberté économique, alors ! Nous en avons longuement discuté au cours du débat d'orientation sur la politique familiale. Il est vrai que la venue d'un enfant peut être un drame, à court terme, dans une famille en proie à des difficultés financières ou professionnelles. Mais nous savons aussi qu'une politique efficace, volontariste en ce domaine permettrait de surmonter cette difficulté et de transformer la naissance en espoir.

Il est à l'honneur d'un homme indépendant comme Paul Reynaud d'avoir, dès 1939, par des mesures familiales audacieuses, rendu l'espoir aux familles modestes et d'avoir porté un coup sévère à l'avortement en lui enlevant une partie de sa justification économique. Cette audace ne nous serait-elle pas permise aujourd'hui ?

La constitutionnalité de la loi ne se pose pas uniquement en termes de comportement individuel.

Elle se pose aussi et surtout du point de vue de notre nation et de la société que nous formons.

Qui n'est pas conscient du fait que tout ce qui affaiblit notre démographie déjà chancelante est un germe de mort contre la France ?

Mort de notre économie car l'innovation, la productivité, la production même sont l'apanage des pays jeunes. Il n'est pas besoin d'être un économiste pour démontrer que le progrès économique et social va de pair avec la démographie, notamment dans un pays comme le nôtre où la densité de la population est relativement faible par rapport à son territoire et à sa capacité de production.

D'autres, plus qualifiés que moi — je pense à Alfred Sauvy — ont prouvé que Malthus avait tort. Face à la concurrence justifiée, normale, des pays en voie de développement, quelle peut être la défense des nations industrielles, sinon un surcroît d'innovation et de créativité, donc un surcroît de jeunesse ? Notre avenir réside, non dans un repli sur nous-mêmes, mais dans la foi en notre vitalité — avant tout dans notre vitalité humaine.

Mort de notre sécurité, ensuite car même à l'âge nucléaire la défense fondamentale d'un pays repose sur la volonté des citoyens : que l'on songe à l'exemple chinois... Or il n'y a pas

de volonté des citoyens sans démographie satisfaisante. Le défaite de 1940, nous le savons tous, est indissociable de l'effondrement démographique de l'entre-deux-guerres. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

C'est pourtant vrai ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

M. Antoine Gissingier. Très juste !

Mme Florence d'Harcourt. Ce n'est pas uniquement une affaire de nombre mais l'esprit de défense et la défense populaire sont liés au nombre, comme la vigueur et le civisme d'une population le sont à sa jeunesse. Un pays mûrissant, un pays de vieillards potentiels, est voué à plus ou moins long terme à l'esclavage. La mort de Rome, qui faisait une large part à l'avortement, était déjà inscrite dans sa décadence démographique.

M. Jean Fontaine. Très bien !

Mme Florence d'Harcourt. Dès lors qu'en serait-il du rôle de la France dans le monde — je pense non plus à un rôle dominateur et conquérant, mais à son rôle de facteur d'équilibre et de paix, celui que, depuis des années, nous voulons qu'elle joue ?

Qui désormais pourra croire dans le message d'un pays qui n'a même plus foi en lui-même — au point de se laisser mourir ?

La constitution d'un Etat n'est pas seulement un texte valable pour un temps ou une époque : c'est l'accumulation, à travers les siècles, de règles écrites et non écrites qui constituent une société, une nation, un cadre de vie.

Que certains le veuillent ou non, la France, la société et la civilisation françaises reposent sur le respect de la personne humaine, la promotion de la vie contre la mort, et sur la primauté de l'amour par rapport à l'égoïsme. En l'occurrence, il y a non seulement de l'honneur de notre pays mais aussi de son existence.

En bref, le texte qui nous est proposé est inconstitutionnel eu égard aux principes généraux qui fondent nos libertés.

Selon l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de 1789, « Les hommes naissent libres et égaux... ». Souhaitons-nous leur avant leur naissance plutôt que de leur assurer la liberté ?

Ce projet de loi est également inconstitutionnel parce qu'il est contraire à tous les principes de notre droit qui prend en considération l'individu dès sa conception : comment conciliez-vous demain la loi sur l'avortement et l'article 725 du code civil qui dispose : « Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession » ?

Le législateur a entendu consacrer l'existence juridique de chaque personne, homme ou femme, à partir du moment de sa conception, et cela bien avant que des recherches biologiques plus récentes aient prouvé que l'être humain existe dès l'instant de sa conception.

M. René Foit. Très juste.

Mme Florence d'Harcourt. Ainsi l'être conçu est capable de succéder. Verrons-nous demain des avortements pour raisons successorales comme, il y a quelque temps, pour des raisons fiscales, la « mise en Pinay » précédait la mise en bière ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

Le projet de loi est inconstitutionnel aussi eu égard aux objectifs d'action que fixe aux gouvernants notre constitution. Sur ce point, le préambule de la Constitution de 1946 — repris à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 — est parfaitement clair.

Il dispose que :

« La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

« Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère... la protection de la santé, la sécurité matérielle... »

Même si nous pouvions, au nom d'une notion de la liberté entendue au sens large — un sens que je n'approuve pas — admettre dans des cas particuliers, pour des risques graves, l'interruption de grossesse, ce ne serait qu'après avoir obtenu la certitude qu'une politique familiale cohérente, précise, et parfaitement adaptée aux besoins des femmes et des enfants a été mise en place, comme le veut le préambule de notre Constitution.

Une telle politique de la famille est, dans l'esprit du constituant, un préalable absolu à toute autre action. Sommes-nous dans cette situation ? Non ! Certes nous avons eu ici un débat d'orientation, mais il nous aurait fallu, au contraire, des engagements fermes et précis.

M. Jean Delencau, rapporteur. Il y en a eu !

Mme Florence d'Harcourt. Parallèlement, aucun bilan officiel des effets de la loi provisoire sur l'avortement n'a été communiqué aux élus, contrairement à ce que prévoyait l'article 16 de la loi de 1975.

Nous sommes en droit de croire aujourd'hui que l'avortement peut être demain un moyen de réaliser des économies budgétaires.

De plus, le projet est inconstitutionnel, car il va à l'encontre des besoins de notre société, de la place de notre pays dans le monde et de la sécurité nationale.

Or selon l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société », ce qui signifie *a contrario* qu'elle ne saurait les autoriser.

Pensez-vous vraiment que la généralisation de l'avortement soit profitable à l'avenir de la France ? Regardez autour de vous : tous les pays qui ont provoqué le libre avortement sont entrés en décadence ou ont abandonné, comme bien des pays de l'Est, en particulier, le libéralisme en la matière.

M. Antoine Gissingier. Très juste !

Mme Florence d'Harcourt. Telles sont les raisons qui me conduisent à déclarer que ce projet, par ses effets, est en contradiction avec l'inspiration profonde de notre Constitution et de son préambule.

J'ai longuement insisté sur cette contradiction : mais il est encore plus certain que le projet est contraire à la lettre même de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En effet, il viole ouvertement son esprit général ainsi qu'une disposition précise, son article 2 : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. »

Bien que le Conseil constitutionnel ait refusé de se prononcer sur ce point, en 1975, je crois utile de vous rappeler que nul ne peut nier aujourd'hui, sans récuser les enseignements de la science et les lois les plus élémentaires de la biologie, que le fœtus est un être riche de potentialités physiques et psychiques, que l'enfant à naître est une personne.

En face de cette certitude, que propose le législateur pour protéger le droit de toute personne à la vie ? Les conditions de l'interruption volontaire de grossesse légale de 1975, que l'on nous demande de renouveler aujourd'hui, sont destinées, et à juste raison, à protéger la vie de la mère.

Mais qu'en est-il de la vie de l'enfant ? Faute de précisions dans la loi à ce sujet, elle est laissée à la décision discrétionnaire d'une personne privée, juge d'apprécier si elle va ou non mettre un terme à sa grossesse, c'est-à-dire à la vie de l'enfant.

Si le législateur n'accorde pas à la disposition précitée une valeur fondamentale, pourquoi la France a-t-elle ratifié de tels engagements internationaux ?

Enfin, nous sera-t-il permis de nous étonner que le projet de loi qui nous est soumis, contraire à nos engagements internationaux, je le répète, ait été arrêté avec l'accord du chef de l'Etat qui, aux termes de l'article 5 de la Constitution, est le garant du respect des accords de communauté et des traités ?

Pour ces raisons, je vous demande de voter l'exception d'irrecevabilité que j'ai soulevée.

M. Jean Fontaine. Très bien !

Mme Florence d'Harcourt. Si vous adoptez cette exception d'irrecevabilité, vous ne serez pas dégagés pour autant de vos responsabilités.

En effet, ce ne seront pas des gendarmes ou des textes juridiques qui pourront empêcher une femme de renoncer à mettre au monde un enfant. Seule une politique sociale et familiale hardie, généreuse, volontariste, ayant plus le souci de l'objectif à atteindre que celui des équilibres financiers et seule une action permanente peuvent rendre notre société plus chaleureuse, plus humaine, plus fraternelle, et nous permettre de faire reculer l'avortement, car elles en supprimeront les raisons.

L'avortement ne disparaîtra que lorsque les hommes et les femmes n'auront plus de raison de voir en lui une solution à leur détresse. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, orateur inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Mes chers collègues, ainsi, tous les artifices de la procédure seront utilisés pour tenter d'empêcher les femmes et les couples de ce pays d'accéder, dans le domaine de la sexualité, de la contraception et de

l'interruption volontaire de grossesse à la liberté de leur décision, à la maîtrise de leur avenir et à l'exercice de leur responsabilité, en fonction de leur conception, de leur croyance ou de leur éthiques personnelles !

Ainsi le dernier carré de l'intolérance se fait ici l'écho des petits enfants de Maurras qui, sous le pavillon des Chouans, venaient exprimer sous les murs de notre Assemblée, la semaine dernière leur haine de la démocratie. (*Exclamations sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des non-inscrits. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Ainsi, par ses excès mêmes — le discours de Mme d'Harcourt l'a confirmé — il sert de faire-valoir au « libéralisme » de ce Gouvernement, au moment même où celui-ci n'accorde qu'à reculer, sous la poussée des luttes, les moyens d'exercer ces libertés, où il refuse le savoir et la connaissance sur les problèmes de la sexualité et maintient les injustices sociales, la ségrégation par l'argent, puisque le remboursement de l'interruption de grossesse par la sécurité sociale est refusé.

M. François Grussenmeyer. Il ne manquerait plus que ça !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Le plaidoyer de Mme d'Harcourt, même prononcé sur un ton neutre, n'en reste pas moins un plaidoyer pour la loi de répression de 1920. (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Alexandre Bolo. Elle n'a rien compris !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Que l'on ne nous parle pas de la baisse de la natalité ! C'est une question préoccupante, il est vrai, pour l'avenir de notre pays, et elle nous préoccupe effectivement, nous, communistes, qui refusons le déclin de la France et voulons vraiment assurer son avenir.

Mais comment en parler sérieusement quand, lors du débat sur la motion de censure, M. Debré réclamait plus d'austérité encore dans le domaine sanitaire et social et plus d'autoritarisme, par le moyen des ordonnances gouvernementales, afin de vaincre la résistance populaire, ce qui signifie plus de sacrifices encore pour des millions de familles de travailleurs ?

Dans ces conditions, que signifie le droit à la maternité, quand la politique de ce Gouvernement, et celle de M. Debré qui le soutient (*Exclamations et rires sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) étendent la misère, accroissent l'insécurité et le chômage et creusent les inégalités ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. C'est la misère des familles qui vous faire rire, messieurs ?

M. Louis Sallé. Mais non, c'est vous !

M. Alexandra Bolo. Vous n'avez pas compris !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Que signifie le droit à la maternité quand précisément la politique du Gouvernement rend aléatoire pour tant de foyers la venue d'un enfant pourtant chèrement désiré !

M. Jacques Marette. Combattez-vous l'exception d'irrecevabilité ou faites-vous un discours de politique générale ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je combats l'exception d'irrecevabilité !

M. Debré et Mme d'Harcourt invoquent l'absence de toute mesure concrète en faveur d'une grande politique familiale digne de notre temps. Pourtant l'un et l'autre ont accepté un budget qui ne prend pas en compte la politique qu'ils souhaitent.

M. Philippe Séguin. Ce sont les artifices de la procédure !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Alors comment Mme d'Harcourt peut-elle nous parler aujourd'hui d'une politique familiale, qui ne doit pas tenir compte des équilibres financiers, alors que c'est le seul élément qui l'a conduite à se déterminer dans son vote pour le budget ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Fontaine. Elle n'était pas là !

Mme Florance d'Harcourt. Je n'ai pas eu à voter le budget !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, vous avez tous voulu que ce débat revête une certaine sérénité. Alors, je vous en prie, laissez l'orateur s'exprimer.

M. Pierre-Alexandre Bourçon. Elle n'a qu'à parler du sujet !

M. Jacques Cressard. Bien sûr !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Puisque M. Debré et Mme d'Harcourt souhaitent, verbalement au moins, cette politique familiale...

M. Alexandre Bolo. Vous nous rendez vraiment service !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. ... je rappellerai qu'il était parfaitement possible d'obtenir un véritable débat à ce sujet, mais concrétisé par un vote, en discutant la seule proposition de loi-cadre sur la famille déposée ici, je veux parler de la proposition de loi-cadre du groupe communiste. (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Il y en a beaucoup d'autres, madame !

M. Alexandre Bolo. On voit qu'elle n'est pas là depuis longtemps.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Au reste, chacun le reconnaît, et les sondages de ces derniers jours le confirment, il n'y a aucun lien entre la dénatalité en France, fruit de notre crise, et la maîtrise de la fécondité ou de l'interruption de grossesse.

M. Alexandra Bolo. N'ayez pas peur des mots. Dites l'avortement !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Aucun lien, sinon qu'il s'agit de deux faces de la même politique antisociale et, dans l'un et l'autre cas, c'est le droit d'exercer la maîtrise de son destin, de son couple et de sa famille qui est mis en cause.

Entendons-nous bien, nous respectons trop la liberté (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) pour contester à chacun le droit de vivre ses décisions sur des questions aussi profondes, et parfois graves, selon ses conceptions philosophiques ou religieuses personnelles, surtout en ce qui concerne l'interruption de grossesse qui, rappelons-le, nous apparaît comme un acte sérieux dans toutes ses applications.

Au contraire, nous revendiquons ce droit comme un droit essentiel parce qu'il fait partie intégrante de notre conception de la démocratie.

Mais ce que nous refusons, comme une sorte de résurgence de l'inquisition (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République*), c'est la tentative d'imposer par une loi répressive sa propre éthique à l'ensemble de la population, tout en sachant d'ailleurs que les conséquences en seraient d'une nature toute différente selon les couches sociales — rappelez-vous les drames de la misère liés à l'odieuse loi de 1920 ! Les inégalités sont encore sensibles dans l'application des textes actuels, même si les luttes, là comme ailleurs, ont d'ores et déjà permis de remporter d'importants acquis.

De ce point de vue, invoquer, pour soutenir l'exception d'irrecevabilité et demander le report du débat, le fait qu'aucun bilan de la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse n'ait été communiqué aux élus n'est qu'un grossier alibi pour ne pas discuter d'un texte qui engage le libre choix, le libre droit des couples à déterminer le nombre des enfants qu'ils souhaitent.

M. Jean Fontaine. C'est l'abbaye de Thélème.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. D'évidence, c'est nier les acquis dont je parlais et les aspects positifs d'une loi votée grâce à nous, contre la majorité, et qui, en dépit de ses insuffisances et des entraves mises à son application, représente incontestablement un progrès par rapport à la loi répressive de 1920.

Ce sont ces acquis que vous voudriez remettre en cause, et cela en tentant de supprimer tout débat dans cette Assemblée. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Notre démarche est inverse : nous voulons étendre ces acquis, donner réellement aux hommes et aux femmes les moyens de se déterminer librement en leur âme et conscience alors que la politique de ce gouvernement et de sa majorité, dont vous faites partie, madame d'Harcourt, tend à mettre en cause ces libertés fondamentales dans tous les aspects d'une crise engendrée par le service du redéploiement du profit des grandes sociétés. (*Rires et exclamations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Antoine Gissinger. Mais cela n'a rien à voir !

M. Jacques Boyon. Il ne faut pas confondre.

M. Michel Péricard. Vous avez oublié de parler des multinationales, madame !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Ce sont ces acquis et ces libertés que nous défendons, avec un esprit de responsabilité au cours de ce débat que vous voudriez esquiver.

« Vivre libre » : tel est le titre de notre charte des libertés. C'est aussi l'enjeu de toutes les luttes d'aujourd'hui dans notre pays et vous ne sauriez les étouffer !

C'est donc au nom de ces libertés et de ces luttes que le groupe communiste vous demande le rejet de l'exception d'irrecevabilité. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Jacques Gessard. Voilà qui n'était pas du tout bon !

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Madame d'Harcourt, l'exception d'irrecevabilité est une procédure clairement définie par l'article 91, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale et vous permettrez à la juriste que je suis de vous répondre en termes de droit et seulement sur cette exception d'irrecevabilité.

Cette dernière a pour objet de faire connaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles. Le Conseil constitutionnel, qui est la plus haute instance juridictionnelle de notre pays, a eu à se prononcer sur la loi de 1975 et l'a déclaré conforme à la Constitution. Je ne doute pas que vous reconnaissez le caractère indiscutable de ses décisions.

Qu'il me suffise de relire le dernier alinéa de la décision du Conseil constitutionnel, ainsi rédigé : « Considérant qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par des lois de la République, ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par ce même texte... ».

En fait, madame d'Harcourt, vous avez usé d'un artifice de procédure puisque ce que vous avez développé constitue en réalité le contenu d'une question préalable. Je m'en étonne car le règlement de l'Assemblée est précis sur ce point, je le répète, et je ne peux accepter la confusion des genres.

Je répondrai donc au fond tout à l'heure, après que la question préalable aura été opposée. Pour l'heure, le Gouvernement demande donc fermement le rejet de cette exception d'irrecevabilité.

M. Jean-Louis Beaumont. Les docteurs de la loi ont parlé !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. M. Beaumont permettra sans doute à quelqu'un qui n'est pas docteur de la loi...

M. Jean-Louis Beaumont. Moi non plus !

M. Jean Delaneau, rapporteur. ... mais docteur en médecine et rapporteur de parler lui aussi.

La commission n'a pas été saisie de l'exception d'irrecevabilité. Elle n'a eu à examiner que la question préalable déposée par M. Michel Debré et qui sera discutée cet après-midi.

Dans les considérants de sa décision, le Conseil constitutionnel avait, par avance, répondu à cette exception d'irrecevabilité. Je ne doute pas que ceux qui ont considéré à l'époque comme insuffisante la réponse du Conseil constitutionnel ne défèrent à nouveau devant cette même haute juridiction le texte qui sera éventuellement adopté.

Je ferai simplement remarquer, tant à Mme d'Harcourt qu'à Mme Goutmann, que le débat est ailleurs. C'est ce que j'ai essayé de montrer dans mon rapport écrit et dans l'intervention que j'ai faite tout à l'heure. Il y a d'abord de graves problèmes humains à prendre en considération et ce serait l'honneur du Parlement de faire en sorte qu'ils puissent être résolus.

Il ne faut pas imposer aux autres sa propre morale, avez-vous dit. Bien sûr, mais ce que nous devons prendre en compte, ce sont les difficultés de certaines femmes.

Vous considérez que les moyens contraceptifs actuels permettent le libre choix sans avoir à commettre un meurtre — c'est le terme que vous avez employé, madame d'Harcourt.

Malheureusement, nous n'en sommes pas encore là. Certaines femmes ont des problèmes.

Un député du rassemblement pour la République. Ce ne sont pas des problèmes !

M. Jean Delaneau, rapporteur. ... et il faut les aider pour qu'elles puissent les résoudre. Je souhaite donc que l'exception d'irrecevabilité ne soit pas adoptée par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par Mme Florence d'Harcourt.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	433
Nombre de suffrages exprimés.....	411
Majorité absolue.....	206
Pour l'adoption.....	120
Contre.....	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1328, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (rapport n° 1403 de M. Jean Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

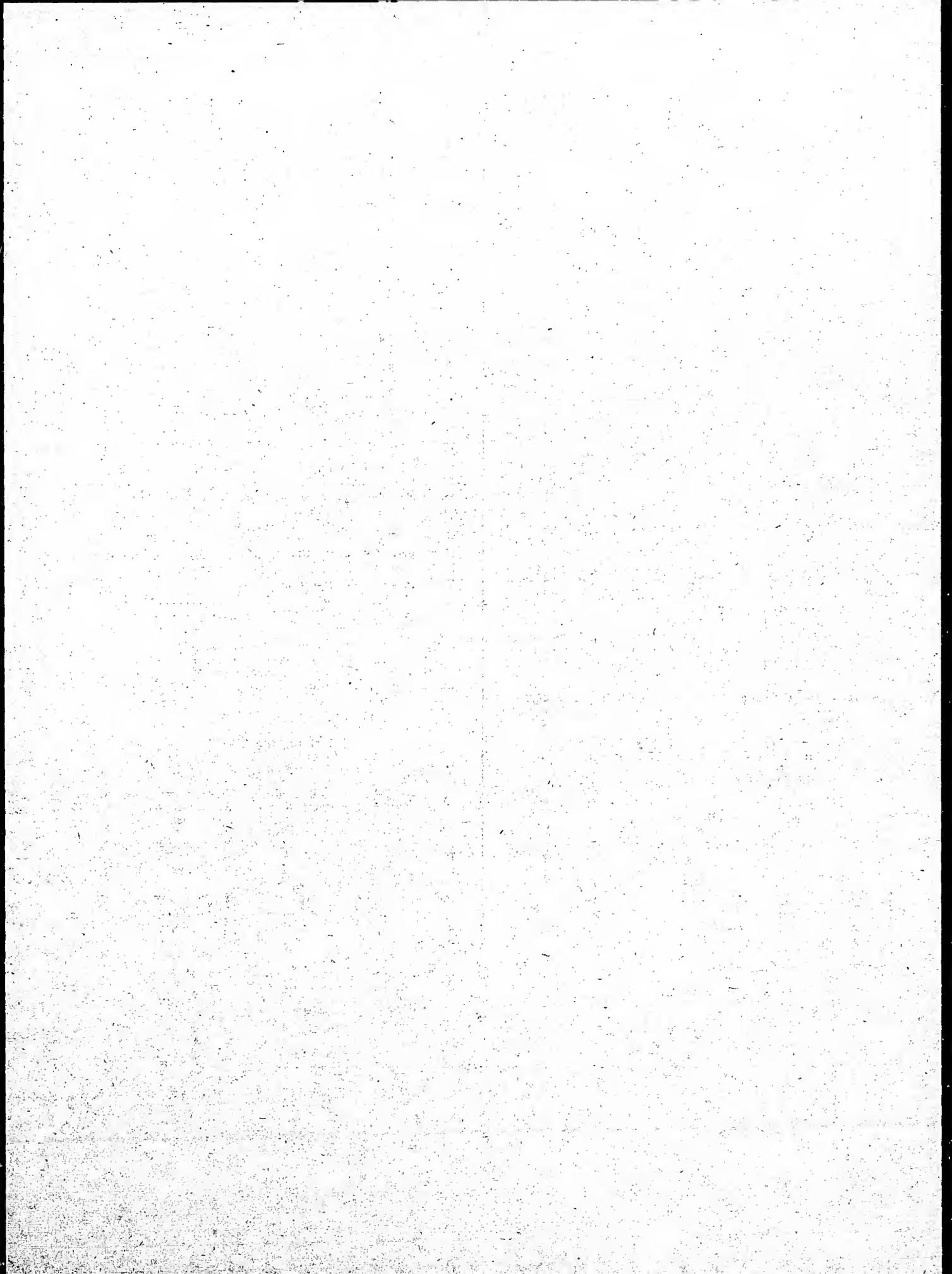
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 27 Novembre 1979.

SCRUTIN (N° 265)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par Mme Florence d'Harcourt
au projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nombre des votants..... 433
Nombre des suffrages exprimés..... 411
Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 120
Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansqer.
Audinot.
Bamana.
Baridon.
Beaumont.
Bernard.
Bigard.
Bisson (Robert).
Blizet (Emile).
Bolo.
Bord.
Bousch.
Bozzi.
Branger.
Brial (Benjamin).
Cabanel.
Calle.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chirac.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Debré.
Debaine.
Delalande.
Delatre.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.

Devaquet.
Dhinin.
Donnadieu.
Douset.
Dubreuil.
Durr.
Eymard-Duvernay.
Feit.
Flosse.
Fontaine.
Fossé (Roger).
Foyer.
Fédéric-Dupont.
Gastines (de).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Gissinger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gruasemeyer.
Guermeur.
Guillod.
Haby (Charles).
Hamein (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Hunault.
Inchauspé.
Jacob.
Juventin.
Koehl.
Lagourgue.
Latallade.
Lauriol.
Lepereq.
Ligot.
Lipgier.
Lipkowski (de).
Malaud.
Mancel.

Maria.
Martin.
Masson (Marc).
Mauger.
Maximin.
Messmer.
Micaux.
Miossec.
Monfrais.
Montagne.
Mouille.
Moustache.
Narquins.
Pasquini.
Pasty.
Pernin.
Petit (Camille).
Pidjot.
Piot.
Plantegeneat.
Poujade.
Pringalle.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Royer.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Mme Signouret.
Sprauer.
Thibault.
Tourrain.
Tranchant.
Volquin (Hubert).
Weisenborn.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Andrieu (Haute-
Garonne).
Andrieux (Pas-de-
Calais).
Ansart.
Aubert (François d').
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Barlan.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Barthe.
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Bayard.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Benoît (René).
Berest.
Berger.
Besson.
Billardon.
Billoux.
Biraux.
Biver.
Blanc (Jacques).
Bocquet.
Boinvilliers.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Bourson.
Boyon.
Branche (de).
Brocard (Jean).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Caillaud.
Cambolive.
Canacos.
Castagnou.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.

Chazalon.
Chénard.
Cheveement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Clément.
Colombier.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Coudere.
Counepel.
Coulliet.
Coulais (Claude).
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delaneau.
Delehedde.
Delolis.
Delfosse.
Denvers.
Depletri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Doufflaques.
Drouet.
Dubedout.
Ducolomé.
Dupliet.
Duraufour (Paul).
Duraufour (Michel).
Duroméa.
Duroura.
Dutard.
Ehrmann.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Falala.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fèvre (Charles).
Filloud.
Fitterman.
Florian.
Fonteneau.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Fourneyron.
Fraanceschl.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Fuchs.
Gallard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gaudin.

Gauthier.
Ginoux.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Granet.
Gremetz.
Guéna.
Guidoni.
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt
(François d').
Hauteœur.
Héraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Hugué.
Huyghuea
des Etages.
Icart.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Klein.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoine.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemomé.
Lepeltier.
Le Pensee.
Leroy.
Le Tac.
Longuet.
Madelin.
Madrelle (Bernard).

Madrelle (Philippe).
Maigret (de).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marette.
Marin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Mathieu.
Maton.
Maujouan du Gasset.
Mauroy.
Mayoud.
Médecin.
Mellick.
Mermez.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Millon.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Muiler.
Neuwirth.
Nilès.

Notebart.
Nucci.
Odrn.
Paecht (Arthur).
Papet.
Péricard.
Péronnet.
Pesce.
Petit (André).
Philibert.
Pierret.
Pierre-Bloch.
Pignion.
Pistre.
Popere.
Porcu.
Porell.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Proriol.
Prouvost.
Quillé.
Rallé.
Raymond.
Renard.
Revet.
Richard (Alain).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.

Rossi.
Rossinot.
Rufenacht.
Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Schneider.
Séguin.
Sénès.
Serres.
Soury.
Stasi.
Sudreau.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Verpillière (de la).
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Vissé.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeiler.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alphandery.
Arreckx.
Brochard (Albert).
Cressard.
Desanlis.
Mme Dienesch.
Druson.

Dugoujon.
Fabre (Robert-Félix).
Fenech.
Gantier (Gilbert).
Geng (Francis).
Gorse.
Hamel.
Kasperet.

Krieg.
Mesain.
Perrut.
Pineau.
Pinte.
Tissandier.
Torre (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubert (Emmanuel).
Arrillac.
Bas (Pierre).
Baumel.
Bégault.
Benouville (de).
Beucier.
Bonhomme.
Bouvard.
Braun (Gérard).
Briane (Jean).
Chantelat.
Chapel.
Cointat.
Corrèze.
Daillet.
Dassault.

Delhalle.
Faure (Edgar).
Féron.
Ferretti.
Forens.
Gascher.
Girard.
Goulet (Daniel).
Guichard.
Harmelin (Jean).
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Julia (Didier).
Kergueris.
La Combe.
Lafleur.
Lancien.

Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Marcus.
Massoubre.
Mme Missoffa.
Noir.
Pallier.
Pons.
Préaumont (de).
Ribes.
Sourdilla.
Taourdeau.
Tiberi.
Tomasini.
Valleix.
Volzin.
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter, Caro, Jarrot (André), Nungesser, Thomas.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1068 du 7 novembre 1958.)

MM. Cabanel à M. Cattin-Bazin.
Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Klein à M. Couepel.
Micaux à M. Revet.
Plantegenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Maujouan du Gasset, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».